



**CONVENTION SUR
ESPECES
MIGRATRICES**

Distr: Générale

PNUE/CMS/Résolution 9.17

Français
Original: Anglais

**DISPOSITIONS POUR ACCUEILLIR LES NEUVIEME ET DIXIEME SESSIONS DE
LA CONFERENCE DES PARTIES**

Adoptée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion (Rome, 1-5 décembre 2008)

Reconnaissant avec gratitude l'offre du gouvernement italien d'accueillir la 9^{ème} session de la Conférence des Parties à Rome en décembre 2008;

Rappelant l'Article VII, paragraphe 3, de la Convention qui stipule que le Secrétariat doit "tenir des sessions ordinaires de la Conférence des Parties à des intervalles ne dépassant pas trois ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement";

Désireuse de recevoir une offre d'un gouvernement pour accueillir la 10^{ème} session de la Conférence des Parties (et le Conseil scientifique); et

Notant qu'une première invitation pour soumettre des offres afin d'accueillir COP10 a été diffusée par le Secrétariat en septembre 2008;

*La Conférence des Parties à la
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage*

1. *Félicite* le gouvernement de la République d'Italie d'avoir pris l'initiative d'accueillir la neuvième session de la Conférence des Parties et exprime sa profonde gratitude d'avoir contribué par des ressources significatives à l'organisation de la session.
2. *Invite* les Parties ainsi que les non Parties susceptibles d'avoir un intérêt à accueillir la dixième session de la Conférence des Parties (et le Conseil scientifique), d'en informer le Secrétariat avant le 31 décembre 2009.
3. *Donne instruction* au Comité permanent à sa première réunion après la date limite du 31 décembre de procéder à l'examen des offres reçues et, sous réserve de renseignements suffisants, de décider du lieu (des lieux) convenant le mieux.

